



## **Convention portant attribution d'une subvention à la commune de Bordeaux dans le cadre de l'étude urbaine pré opérationnelle sur le quartier prioritaire du Grand Parc**

### **ENTRE :**

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 - BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « **La CUB** »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent Feltesse, et agissant en vertu de la délibération n° 2012/0542 du 13 juillet 2012,

### **ET :**

La **commune de Bordeaux** ayant son siège au Palais Rohan – Place Pey Berland – 33000 BORDEAUX., ci-après désigné **Bordeaux**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain JUPPE et agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2012 n°2012/271,

### **PRÉAMBULE**

La commune de Bordeaux souhaite réaliser une étude préopérationnelle sur le quartier prioritaire du Grand Parc. Cette étude est rendue nécessaire du fait des résultats des diagnostics à la fois sociaux (, paupérisation, vieillissement...) et urbains (dégradation du bâti et problème de gestion de l'espace public) établis par plusieurs diagnostics depuis 2008. Cette étude sera engagée, à la fois sur une programmation urbaine préopérationnelle pour la rénovation des espaces publics mais aussi sur une programmation des opérations liées à la réhabilitation du bâti. La mission d'étude urbaine préopérationnelle consistera à préciser, à compléter et à amender le cas échéant, le parti d'aménagement urbain et paysager proposé par les études de programmation précédentes, afin de pouvoir engager les premières réalisations avant 2014.

Cette étude fait l'objet de la fiche action n° 017 du contrat de co-développement 2012-2014 passé entre la CUB et la commune de Bordeaux et inscrite en priorité 1.

Vu la délibération communautaire n°2012/0542 du 13 juillet 2012 autorisant le versement d'une subvention à **la commune de Bordeaux** ;

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : Objet**

La commune de Bordeaux s'engage à faire réaliser une étude urbaine portant sur le quartier prioritaire du Grand Parc à Bordeaux.

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'opération envisagée est fixé à 197 850,00 € euros HT.

Le détail estimatif de ce montant est contenu dans le tableau suivant :

<b>Partenaires financeurs</b>	<b>Base de financement prévisionnel HT</b>
<b>Ville de Bordeaux</b>	49 462,50 €
<b>CUB</b>	49 462,50 €
<b>Aquitanis</b>	49 462,50 €
<b>InCité</b>	29 677,50 €
<b>SNI</b>	9 892,50 €
<b>GBNA Polycliniques</b>	9 892,50 €
<b>Total</b>	197 850,00 €

Toute modification ultérieure concernant ce document devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à l'adresse indiquée à l'article 6.

## **ARTICLE 2 : Montant de l'aide**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer à la commune de Bordeaux une aide d'un montant maximum de 49 462,50 euros HT.

## **ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire**

### **– Versement :**

Le paiement de l'aide de la Communauté Urbaine de Bordeaux interviendra en deux versements :

- Le premier versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant la Communauté Urbaine de Bordeaux et la commune de Bordeaux d'autre part, à la transmission au centre habitat politique de la ville de la Communauté Urbaine de l'ordre de service de commencement de l'étude. Il consiste dans le versement d'un acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention accordée.
- Le solde sera versé après la date d'achèvement de l'étude. A l'appui, le bénéficiaire devra produire les documents suivants
  - un compte rendu de l'étude
  - Le bilan de l'étude faisant apparaître le montant des subventions obtenues ou à obtenir. la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées
  - les factures acquittées ainsi qu'un état récapitulatif.

Ces justificatifs devront être transmis dans les douze mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

– **Compte à créditer :**

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire à la trésorerie de Bordeaux :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00215	0000P050001	77

**ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :**

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 compte 2041411 fonction 72 CRB UE00 programme HC00

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

**ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération**

- Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :
  - Monsieur le Président  
Communauté Urbaine de Bordeaux  
Direction de l'Habitat  
Esplanade Charles de Gaulle  
33076 BORDEAUX CEDEX  
05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de la Communauté urbaine la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

**ARTICLE 7 : Abandon du projet**

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

**ARTICLE 8 : Clause de publicité**

La commune de Bordeaux s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

**ARTICLE 9 : Redressement et liquidation judiciaire**

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre de la commune de Bordeaux, celle-ci en informera sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le Président de la CUB à l'adresse précitée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et la CUB ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

### **ARTICLE 10 : Résiliation**

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par la commune de Bordeaux à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- liquidation judiciaire.

### **ARTICLE 11 – Reversement**

En cas de résiliation, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

### **ARTICLE 12 – Responsabilité**

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

### **ARTICLE 13 – Litiges**

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Maire de Bordeaux

Le Président de la Communauté Urbaine  
de Bordeaux,

Alain JUPPE

Vincent FELTESSE